

**GAZETTE DES TRIBUNAUX,****JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affrancés)

**JUSTICE CIVILE.**

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 13 septembre 1838.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — REPRISE D'INSTANCE. — DÉLAI ADDITIONNEL DE SIX MOIS.

Le demandeur en reprise et en péremption d'instance est-il tenu d'établir que le délai additionnel de six mois prescrit au cas de reprise d'instance a couru depuis le décès du défendeur dont les héritiers sont assignés en reprise ? (Non.)

Le sieur Guyon avait été maintenu par jugement du 10 juin 1834, rendu contre le sieur Frecot, dit Boissy, ancien militaire, en possession d'une maison rue d'Anjou. Le 22 octobre 1834, appel par Frecot; cet acte contient constitution de M<sup>e</sup> Lobgeois pour avoué. Le 6 novembre de la même année, constitution de M<sup>e</sup> Guillemot pour Guyon. Depuis, aucun acte de procédure. En conséquence, le 15 mai 1838, conclusions signifiées par M<sup>e</sup> Péan, successeur de M<sup>e</sup> Guillemot, pour Guyon, tendantes à la péremption de l'instance. Le 20 juillet 1838, notification par M<sup>e</sup> Lobgeois du décès de Frecot, sans indication des héritiers ni du dernier domicile du défunt. Le 20 août 1838, assignation par Guyon signifiée au parquet du procureur-général aux héritiers qu'aurait pu laisser Frecot, afin de reprise d'instance et de péremption de l'instance, discontinuées pendant trois ans six mois et neuf jours.

M<sup>e</sup> Durand de Saint-Amand, en exposant ces faits, demandait défaut contre les héritiers qui n'avaient pas constitué avoué, et l'adjudication de ces conclusions.

M. Bresson, substitut du procureur-général, a fait observer qu'en principe, et d'après l'article 397 du Code de procédure, le délai de trois ans était augmenté de six mois dans tous les cas où il y avait lieu à reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué. Il a ajouté que ce délai de six mois devait partir du jour du décès du défendeur, dont les héritiers étaient assignés en reprise d'instance. Suivant ce magistrat, ce serait au demandeur à rapporter la preuve du jour du décès. Dans l'espèce, trois ans et six mois sont à peine écoulés depuis le 6 novembre 1834, date du dernier acte de procédure. On pourrait donner défaut dès à présent contre les héritiers qui n'ont pas repris l'instance, mais ajourner à un délai quelconque la décision sur la péremption de l'instance.

Malgré ces observations, la Cour a purement et simplement donné défaut et assigné les conclusions sur le tout.

VENTE D'OFFICE DE NOTAIRE. — INTERPRÉTATION D'ARRÊT.

L'étude de M. Deguingand, notaire aux Batignolles-Monceaux, vendue à M. Leroux, puis à M. Bazoché, est passée, après la liquidation de ce dernier, à M. Balagny, titulaire actuel, qui a été constitué débiteur à ce titre, par fixation de la chancellerie, de 250,000 fr., payables aux créanciers. M. Deguingand prétend exercer sur ce prix un privilège tant pour les 110,000 fr., prix principal, que pour les recouvrements qu'il avait cédés en même temps que son office. Cette prétention donna lieu, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup>s Teste et Chaix-d'Est-Ange, à l'examen de questions d'une solution bien grave pour les officiers ministériels; car il s'agissait de savoir, en premier lieu, si M. Deguingand, titulaire originaire, conservait un privilège contre un troisième acquéreur, et, en deuxième lieu, si ce privilège pouvait, en tout cas, s'étendre aux recouvrements. Un arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Paris, du 23 mai dernier, accorda ce privilège pour le prix principal, mais le dénia quant aux recouvrements. Cet arrêt ordonnait « que les sieurs Lebas-Follie, Vallia et la veuve Marthes, cessionnaires de M. Leroux, toucheraient, après épuisement du privilège de Deguingand, sur les sommes par lui dues ou déposées, le montant de leurs transports sur la somme de 100,000 francs déposés par Balagny à la caisse des consignations, pour partie du prix de l'office. »

Cette dernière disposition a donné lieu à une difficulté portée devant la chambre des vacations de la Cour royale, entre M. Deguingand et les cessionnaires de M. Leroux : c'est à qui prendra la somme de 100,000 fr., parfaitement liquide et disponible. Les cessionnaires, toutefois, consentent à ne passer sur cette somme qu'après Deguingand, mais en obligeant ce dernier à commencer son paiement sur les 150,000 fr. dus par Balagny; or, comme 125,000 fr. sont dès à présent exigibles sur ces 150,000 fr., et qu'il n'est dû en principal et intérêts que 150,000 fr. à M. Deguingand, il n'aurait, après avoir touché les 125,000 fr. des mains de Balagny, que 25,000 fr. à prendre sur les 100,000 fr. déposés à la caisse.

Mais M. Deguingand l'entend autrement, et voudrait exercer son privilège dès à présent sur ces derniers 100,000 fr., d'autant qu'à s'en rapporter à une lettre du maître clerc de M. Balagny, il existe dans les mains de ce dernier des oppositions nombreuses qu'il faudrait discuter.

Comme on le voit, le résultat de ce système serait de priver les cessionnaires Leroux de toucher aucune portion de leur créance, nonobstant la disposition de l'arrêt qui leur attribue tout ce qui ne sera pas perçu par Deguingand sur les 100,000 fr. déposés.

Aussi l'intérêt du débat a-t-il produit à l'audience une certaine vivacité de répliques et d'interpellations entre M<sup>e</sup> Teste, avocat des cessionnaires, et M. Deguingand, que défendait M<sup>e</sup> Lafargue. Plusieurs fois interrompu par M. Deguingand, qui déclarait vouloir expliquer autrement les faits présentés par M<sup>e</sup> Teste, ce dernier s'est écrié, en s'adressant à M. Deguingand : « Ne m'interrompez pas, Monsieur; quand un avocat a la parole, il a le droit de s'expliquer librement devant la Cour : telles sont les habitudes

judiciaires. Je ne sais comment on procède chez les notaires de la banlieue; mais, au Palais, nous parlons sans être interrompus. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Bresson, substitut de M. le procureur-général, a considéré que les droits des cessionnaires Leroux étant subordonnés à l'exercice du privilège de Deguingand, il ne pouvait dépendre de ce dernier de retarder l'exercice des droits de ces cessionnaires, en s'abstenant de poursuivre son propre remboursement. En conséquence, elle a ordonné, avant faire droit, que, dans le mois, M. Deguingand ferait les diligences nécessaires contre M. Balagny.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 4 août.

PAIN DES PRISONNIERS. — MAUVAISE QUALITÉ. — ADJUDICATAIRE. — ACTION CIVILE. — ACTION CRIMINELLE.

Le boulanger qui s'est rendu adjudicataire de la fourniture du pain des prisonniers, et qui est poursuivi pour n'avoir pas rempli les obligations que son adjudication lui impose, doit-il être traduit devant le Tribunal de simple police pour qu'il lui soit fait application de l'art. 475, § 14, du Code pénal, ou bien ne doit-on considérer son adjudication que comme un contrat civil?

Sur les plaintes des détenus à la maison d'arrêt de Versailles, le commissaire de police a dressé, le 7 mai dernier, un procès-verbal duquel il résulte que le sieur Rageot, boulanger, adjudicataire de la fourniture du pain des prisonniers, a livré du pain de mauvaise qualité, présentant au goût une saveur âcre et piquante qui irrite la gorge, qu'il est peu cuit, et que le médecin des prisons attribue à ces mauvaises qualités les ulcérations aphteuses dont plusieurs d'entre eux sont atteints. Cité, en conséquence, devant le Tribunal de simple police de Versailles, le ministère public a requis contre Rageot l'application des articles 475, § 14, et 477, § 4, du Code pénal.

Mais, par jugement du 1<sup>er</sup> juin dernier, ce Tribunal a renvoyé le prévenu de la plainte sur le fondement que les obligations de Rageot sont stipulées dans son contrat d'adjudication, que ces obligations sont civiles et ne peuvent donner lieu qu'à des peines civiles.

Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public, s'est pourvu en cassation contre ce jugement pour violation des articles précités.

Si l'acte d'adjudication, dit-il, porte que l'adjudicataire se soumettra à être traité comme entrepreneur de travaux publics, et que les contestations qui pourront s'élever sur l'interprétation ou sur l'exécution du marché dont il s'agit, seront portées devant le préfet pour y être traitées et décidées administrativement en conseil de préfecture, sauf recours au Conseil-d'Etat, s'il y a lieu, un autre article de la même adjudication porte :

« Le pain sera bis-blanc et de bonne qualité; il aura le degré de cuisson nécessaire et se rapprochera de celui qu'on fait dans les campagnes. »

Le sieur Rageot en ne se conformant pas à cette dernière disposition du cahier des charges, y a non seulement contrevenu, mais il a aussi contrevenu à la loi qui est spéciale sur cette matière, et à laquelle le cahier des charges ne peut le soustraire, car il a livré à la consommation humaine, à des prisonniers qui ne pouvaient en aller chercher ailleurs, du pain fait avec des farines gâtées, corrompues et nuisibles, ce qui constitue la contravention prévue par les articles du Code pénal dont il a requis l'application.

Par arrêt du 4 août, au rapport de M. le conseiller Rives et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, la Cour a statué en ces termes sur le pourvoi dont s'agit :

« Sur la prétendue violation de l'article 475, n° 14, du Code pénal ;  
Attendu que l'adjudication de la fourniture du pain pour les prisonniers qui a été consentie à Pierre-Michel Rageot, boulanger, n'est qu'un contrat civil formé entre lui et l'autorité publique; que l'article 7 du cahier des charges ne le rend d'ailleurs responsable, en cas d'inexécution de ses obligations quant à la qualité du pain, que des achats extraordinaires qui peuvent être par elle ordonnés dans cette hypothèse;

Qu'en décidant donc qu'il ne saurait être passible de l'application du n° 14 de l'article 475 du Code pénal, pour n'avoir pas pleinement rempli ses engagements à cet égard, le jugement dénoncé n'a fait que se conformer à cette disposition et aux principes de la matière;

La Cour rejette ce moyen;  
Mais, vu l'article 159 du Code d'instruction criminelle,  
Attendu qu'aux termes de cet article, le Tribunal de simple police, qui a déclaré que le fait de la poursuite ne présentait ni délit ni contravention, devait annuler la citation qui l'en avait saisi;  
D'où il suit qu'en prononçant son incompetence pour en connaître, et en renvoyant les parties à se pourvoir devant qui de droit, le Tribunal a commis une violation expresse dudit article;  
En conséquence, la Cour, statuant sur le pourvoi, casse et annule, mais en ce chef seulement, le jugement rendu par le Tribunal de simple police de la ville de Versailles, le 1<sup>er</sup> juin dernier, en faveur de Pierre-Michel Rageot;

Déclare qu'il n'y a lieu de renvoyer l'affaire sur ce point devant un autre Tribunal... »

Bulletin du 13 septembre 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De François Pasquet (plaidant M<sup>e</sup> Teyssyre, avocat nommé d'office), contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la

Dordogne, du 24 juillet dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat;

2<sup>o</sup> De François Boizot, condamné par la Cour d'assises du département de la Nièvre, à dix ans de travaux forcés, comme coupable du crime de meurtre, le jury ayant déclaré en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes;

3<sup>o</sup> De Jean Lugardon, Joseph Tartas et Jean Laborde (Gers), les deux premiers aux travaux forcés à perpétuité, et le troisième à dix ans de reclusion, comme coupables, l'un de meurtre avec préméditation, l'autre d'être complice du même crime, et le troisième de complicité de ce crime, mais sans préméditation, tous trois avec déclaration de circonstances atténuantes;

4<sup>o</sup> De Marie-Rose Philippe, dite *Tetote* (Eure), huit ans de reclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée;

5<sup>o</sup> De Jean Huic, dit *Delaurier* (Puy-de-Dôme), douze ans de travaux forcés, vol, étant en état de récidive, la nuit, dans une maison habitée;

6<sup>o</sup> De Francisco Etcheverria et Michel Sallaléguy (Basses-Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, vol sur un chemin public, avec armes, violences et menaces;

7<sup>o</sup> De Pierre Prouteau, dit *Jacquault* (Vienne), travaux forcés à perpétuité, vol sur un chemin public, en réunion de plusieurs, avec armes, violences et blessures;

8<sup>o</sup> De Marien Tixier (Puy-de-Dôme), cinq ans de reclusion, extorsion de titres de créance;

9<sup>o</sup> D'Anne Hérard, veuve Lemoine, et François Savadoux, six ans et cinq ans de reclusion, vol domestique et recel des objets volés;

10<sup>o</sup> D'Alexis Allongé-Dezailles, dit *Lartifaille* (Aisne), six ans de travaux forcés, résistance avec armes, violences et blessures, enverner un contrôleur des contributions indirectes et un brigadier de gendarmerie, agissant pour l'exécution des lois;

11<sup>o</sup> De Jeanne Braud et Jean Marie (Charente-Inférieure), vingt ans de travaux forcés chacun, assassinat, avec circonstances atténuantes, et complicité de ce crime;

12<sup>o</sup> De Jacques Sine, dit *Corporanti* (Bouches-du-Rhône), tentative de viol sur une jeune fille au-dessous de quinze ans;

13<sup>o</sup> De Pierre Zard (Charente-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, infanticide, circonstances atténuantes;

14<sup>o</sup> De Jean-Correntin Derrien, dit le *Treut*, et Pierre Gueguen (Finistère), quinze ans de travaux forcés, vol avec violences, la nuit, sur un chemin public;

15<sup>o</sup> De Jean-Louis Yvinec (Finistère), quinze ans de travaux forcés, vol avec violences, blessures et contusion;

16<sup>o</sup> De Gilbert Dorat (Nièvre), dix ans de travaux forcés, vol domestique, la nuit, au préjudice de son maître;

17<sup>o</sup> De François Faivre (Côte-d'Or), douze ans de travaux forcés, vol qualifié;

18<sup>o</sup> Des nommés Busson, Chauvat et Davezon (Maine-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur, avec violence, sur un détenu dans un des cachots de la prison centrale de Fontevault;

19<sup>o</sup> De Nicolas-François Milcent (Aisne), cinq ans de reclusion, aux en écriture privée;

20<sup>o</sup> D'Eugène-Frédéric Pierre (Yonne), quinze ans de travaux forcés, meurtre, circonstances atténuantes;

21<sup>o</sup> De Pierre Charrault (Seine), douze ans de travaux forcés, tentative de meurtre;

22<sup>o</sup> De Pierre-Marie-Joseph Bourhis (Finistère), vingt ans de travaux forcés, vol, étant en état de récidive, avec escalade et effraction dans une maison habitée;

23<sup>o</sup> De Charles-François Grosjean et Jean-Baptiste Lesage (Seine), cinq ans de travaux forcés chacun, vol avec fausses clés dans une maison habitée;

24<sup>o</sup> De Josime Robillard (Pas-de-Calais), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié.

Ont été déclarés non-recevables dans leurs pourvois à défaut de consignation d'amende :

1<sup>o</sup> Louis Cognier déclaré coupable d'escroquerie par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, et condamné en des dommages-intérêts envers le sieur Duriez, partie civile;

2<sup>o</sup> Jean-Napoléon Olivon, condamné par arrêt de la même Cour comme coupable de blessures causées par imprudence à 100 fr. d'amende et à des dommages-intérêts envers les parties civiles;

3<sup>o</sup> Pierre Nadau, condamné à trois ans de prison par jugement du Tribunal correctionnel de Moulins, du 11 août dernier, comme coupable de complicité de vol.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lhomandie. — Audiences des 22 et 23 août.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — INCENDIE.

La nuit du 4 janvier 1838 fut marquée, dans la commune de la Sauvetat du Dret, par deux événements épouvantables qui jetèrent au loin l'effroi dans la contrée. Pendant qu'un incendie dévorait une des maisons du hameau de Guillegorce, un assassinat se commettait dans une autre maison de ce hameau, à quelque distance : à côté de son mari octogénaire, la femme Bardulu, aussi âgée que son mari, périsait sous les coups d'un meurtrier.

Le hameau de Guillegorce est divisé en deux groupes de quatre à cinq maisons, distans l'un de l'autre de cent trente mètres, et séparés par un petit vallon que traverse un ruisseau profond. Dans le premier groupe de maisons est la grange d'un sieur Courry; c'est là qu'avait éclaté l'incendie; dans l'autre on voit la maison des époux Bardulu, théâtre de l'assassinat.

Ce couple octogénaire avait dans le pays une réputation d'aisance et même de fortune, et il passait pour avoir surtout beaucoup d'argent comptant, circonstance qui aura sans doute excité la cupidité de quelque malfaiteur et inspiré l'idée de l'assassinat.

C'est pendant la soirée du 4 janvier, vers onze heures, que le feu se déclara avec violence dans la grange du sieur Courry; on crut d'abord à un événement fortuit, à une imprudente négligence, mais depuis on a acquis la certitude que ce sinistre était le résultat de la malveillance, et que l'incendie avait été allumé par la

main du crime. Les résultats en furent désastreux pour le propriétaire; sa maison, sa grange furent dévorées; il lui fut volé des denrées diverses, 500 fr. en argent, dans un meuble qui fut enfoncé. Toute la population environnante se porta précipitamment sur le théâtre du sinistre, et chacun rivalisa d'efforts pour arracher quelques débris à la fureur des flammes. Un cochon est retiré suffoqué et mourant par deux hommes, aidés du nommé Duzan; ces deux hommes se hâtent d'égorger l'animal, mais Duzan n'est plus alors avec eux, il venait de s'éloigner.

Après que le cochon eut été tué, deux jeunes gens reçurent l'ordre d'aller chercher deux seaux chez les époux Bardulu : ce sont le sieur Riom et le sieur Grossoleil petit-neveu du vieux Bardulu, ils y courent. En arrivant à sept mètres environ de la maison, Grossoleil appelle par deux fois à haute voix la servante, et ne recevant pas de réponse, il s'avance avec Riom; à l'instant ils voient, à la faveur d'un beau clair de lune, un homme sortir par la porte de la maison Bardulu, tourner du côté opposé, et s'éloigner. Il portait une hache sur l'épaule. Les deux jeunes gens ne purent voir ses traits, mais ils remarquèrent son signallement : il était grand, élancé, avait un pantalon gris-blanc, une veste foncée, un chapeau noir à haute forme; ils ne reconnurent point cet individu. Grossoleil et Riom le suivirent de l'œil vingt pas environ, puis ils entrèrent chez Bardulu, où le plus affreux spectacle frappa leurs regards. La femme Bardulu renversée sans connaissance, la face contre terre, en travers du foyer, le feu prenant déjà à ses vêtements; décoiffée, échevelée, le visage, la tête ruisselant de sang; à côté, sur une table, une lampe éclairant de sa pâle lumière ce hideux tableau. Ils relèvent la victime, éteignent le feu de ses vêtements, s'efforcent de rappeler à la vie ce corps sans mouvement; ils appellent à leur secours : ils appellent aussi de leurs cris le vieux Bardulu, mais Bardulu ne répond pas; le vieillard, sourd, accablé par les ans autant que par les infirmités, est immobile dans son lit, dont les rideaux sont fermés.

Cependant deux passans accourent à leurs cris; bientôt le bruit de cet événement arrive de l'autre côté du vallon, sur le lieu de l'incendie; la foule arrive; M. le maire, M. le curé, sont des premiers; la maison s'emplit. La blessée, restant, malgré les soins qu'on lui prodigue, dans un état d'insensibilité complète, voisin de la mort, M. le curé se dispose à lui administrer les sacrements, et il ordonne au jeune Grossoleil d'aller à cet effet au presbytère lui chercher les objets nécessaires pour cette cérémonie. Grossoleil y alla en effet, accompagné du sieur Duzan, qui lui proposa de se joindre à lui.

Cependant M. le maire dressa aussitôt procès-verbal, et recueillit tout ce qui pouvait éclairer ce sinistre et mystérieux événement. Mais quel en était l'auteur? quel pouvait être l'assassin?

Privés d'héritiers directs, les époux Bardulu s'étaient, dit-on, gratifiés par un testament réciproque. La femme avait un frère, le mari avait trois nièces, mariées l'une avec un sieur Grossoleil, l'autre avec Etienne Rodes, le troisième avec Rivière. Chacun de ces trois individus avait intérêt au décès de la femme Bardulu; peut-être que cet intérêt les a poussés à donner la mort à cette femme; mais il a été attesté par les autorités locales que Grossoleil père et fils jouissaient d'une réputation parfaite; que Rodes avait une bonne moralité, mais un peu de dérangement dans ses affaires; quant à Rivière, dont le domicile est éloigné du théâtre du crime, il n'a pas paru ce jour-là au village de Guillegorce.

Pendant la fatale soirée, Rodes qui était venu en visite chez son oncle, était au lit quand les cris au feu se firent entendre. Aussitôt Rodes et la servante se hâtent d'aller au secours; la femme Bardulu à ce moment n'était point frappée encore. La précipitation de Rodes fut telle qu'il sortit à demi vêtu; mais le froid l'ayant bientôt gagné, il rentra, se vêtit complètement et revint immédiatement au feu. Des témoins ont attesté qu'ils l'y avaient vu continuellement, qu'il avait travaillé avec eux sans les quitter un instant, longtemps avant qu'on égorgeât le cochon et une demi-heure après, circonstance importante, car c'est pendant ce même espace de temps que l'assassinat fut commis. Cependant Rodes fut mis en état d'arrestation; la chambre du conseil du Tribunal de Marmande le mit en prévention, mais il a été déchargé de toutes poursuites par la chambre d'accusation, par le motif principal qu'il justifiait d'un alibi évident au moment du crime. Son innocence ne paraissait point douteuse.

Pendant que Rodes était en prison, les soupçons, qui déjà s'étaient portés sur un sieur Duzan, s'y arrêtèrent avec force et intensité; l'opinion publique le désignait comme l'auteur de l'assassinat.

La cinquième personne qui arriva sur le lieu de l'incendie fut Jean Duzan, armé d'une hache. Son domicile est à une distance d'environ une demi-heure. A son arrivée, Jean Duzan monte sur la toiture, y travaille à couper les solives, jette bientôt ses sabots qui le gênent, et continue pendant toute la soirée à travailler nus-pieds. Quand la place n'est plus tenable sur le toit, il en descend, et aide à sauver le cochon; mais, au moment où on égorge l'animal, il a disparu. Où est-il allé? Jeanne Darvy, la servante des époux Bardulu, venait de rentrer chez ses maîtres pour livrer les seaux qu'allait prendre Riom et Grossoleil; elle y était encore quand elle y voit arriver Duzan, une hache sur l'épaule. Duzan lui demande un bassin et un couteau pour tuer le cochon qu'on venait de retirer du feu. Jeanne prend aussitôt le bassin et le couteau dans ses mains, et sort avec Duzan. Elle laisse la porte de la maison ouverte. Ils arrivent ensemble au lieu de l'incendie : le cochon avait été saigné. Jeanne reste là et se remet à travailler; Duzan, au contraire, au lieu de s'arrêter, revient sur ses pas, et reprend le chemin qui mène à la maison Bardulu. Un de ses camarades, qui arrivait avec la servante, voulut lui adresser la parole, mais il était déjà reparti, et s'éloignait de l'incendie; il le suivit de l'œil à quinze pas environ, dans la direction de la maison Bardulu. Duzan avait un chapeau noir à haute forme, veste bleue, pantalon blanchâtre, une hache sur l'épaule et les pieds nus. Ce témoin ajoute qu'aussitôt après deux personnes appelèrent : « Duzan ! » à plusieurs reprises, sans obtenir de réponse.

Un peu après, lorsque le bruit de l'assassinat se fut répandu, Duzan n'avait pas encore de chaussure et se plaignait du froid aux pieds. On lui prêta des sabots. A son retour du presbytère, où il était allé avec Grossoleil, il rentra dans la maison Bardulu. Il déposa sa hache derrière la porte, et puis sous une table. Au point du jour quand il la reprit pour se retirer, il l'approcha de la lampe, l'examina, la mit sur l'épaule et partit le dernier de toutes les personnes étrangères à la famille.

Cependant l'assassinat avait été commis tout auprès du lit dans lequel reposait le vieux Bardulu; Bardulu pouvait donc peut-être fournir quelques renseignements sur un crime dont il avait été le témoin. M. le maire l'interrogea. Ses réponses dans le premier moment furent qu'il n'avait pas entendu crier sa femme; qu'il n'avait entendu qu'un gémissement. Quelques heures après le crime, dans la matinée du 5 janvier, ses déclarations furent plus explicites; il déclara qu'il ne pouvait accuser personne nommément de l'assassinat, mais qu'il était convaincu qu'on en voulait à sa vie

et à celle de sa femme pour arriver au vol de son argent; que de son lit entendant un colloque, une sorte de débat entre un individu et sa femme, il avait demandé quatre fois de suite : « Etes-vous tombée ? » Qu'à la quatrième fois seulement une voix qu'il n'a pas reconnue lui a répondu : « Oui. » C'est dans ce même moment que sa femme lutta contre le meurtrier.

Quelques jours après, le vieillard déclara au brigadier « qu'il croyait que le seul coupable était celui qu'on avait vu courir nus-pieds, » particularité qui s'appliquait à Duzan. Mais il ne nomma point Duzan; quelques jours plus tard, interrogé par M. le juge d'instruction, il ne fit que répéter à peu près les mêmes déclarations, sans jamais désigner le meurtrier. Cependant une dame de sa connaissance ayant eu occasion de lui demander s'il avait reconnu le coupable, il se souleva sur son fauteuil, fit un mouvement comme un homme furieux, et lui répondit par un signe de tête affirmatif. Une quinzaine plus tard, son métayer accourut dans sa chambre, et lui dit qu'il vient de voir passer Duzan : « Donne-moi mon fusil, » dit Bardulu; le paysan le lui donne en lui demandant ce qu'il en veut faire : « Le gueux, répondit le vieillard, s'il entre, je réponds qu'il ne sortira pas. »

Enfin, dans le courant du mois de mars, Bardulu dit au frère et au neveu de sa femme que, s'il était de nouveau appelé par la justice, dit-il lui en coûter la vie, il dirait que celui qui avait tué sa femme était nu-pieds, et que c'était Duzan, que c'était ce gueux qui l'avait privé de sa femme.

Duzan connaissait parfaitement l'intérieur de la maison Bardulu, où il est allé plusieurs fois.

Bien des circonstances se réunissaient pour faire tomber l'accusation sur la tête de Duzan ! Le crime a été commis presque immédiatement après que le cochon sauvé du feu a été égorgé. Duzan avait aidé à sauver l'animal, mais il a disparu au moment où on l'égorge; il entre dans la maison Bardulu avec sa hache sur l'épaule, et demande à la servante un bassin et un couteau; la servante sort avec lui et laisse la porte ouverte; ils arrivent ensemble à l'incendie; la servante y reste et y travaille, mais Duzan disparaît encore, et on le voit prendre la direction de la maison Bardulu, toujours avec sa hache sur l'épaule et les pieds nus. Quelques instans s'écoulent, et Riom et Grossoleil, qui vont à la maison Bardulu, appellent la servante, et, à sept mètres de distance, ils voient sortir à leurs cris un homme de la maison, une hache sur l'épaule, pantalon blanchâtre, veste bleue, chapeau noir à haute forme. Or, Duzan aussi avait un pantalon blanchâtre, une veste bleue, un chapeau noir à haute forme, et une hache sur l'épaule. Le meurtrier de la femme Bardulu, au dire de son mari, était nu-pieds; Duzan, aussi, était nu-pieds. Plus tard, Duzan a fait entendre des menaces contre les témoins qui le chargeaient le plus.

Telles sont les charges que l'accusation avait réunies contre Duzan et qui avaient déterminé son renvoi devant la Cour d'assises.

L'accusé est un jeune homme d'une taille un peu au-dessus de la moyenne, élancé, et d'une figure agréable et jolie. Son attitude aux débats indique qu'il n'en redoute point les conséquences et témoigne de son innocence. Duzan est cultivateur de son état, mais il usurpe quelquefois sur le domaine de la chirurgie, il saigne et arrache les dents; sa parole emphatique et monotone sur la selette rappelle quelquefois le charlatan débitant en haut d'une chaise le récit apologetique de ses nombreuses cures à la foule de peuple assemblée.

A l'accusation Duzan répond que, dans la soirée du 4 janvier 1838, il avait pris sa hache pour couper un vieux pommier sur un de ses champs, dans le voisinage d'un sieur Boeuf et non loin du hameau de Guillegorce. Il passa la soirée dans la maison de cet ami avec lui; la veillée passée avec Boeuf, il se retirait chez lui, emportant sa hache sur son épaule, lorsque les cris au feu le firent accourir à Guillegorce, où il arriva des premiers.

Monté sur les toits, il avait longtemps travaillé à couper les solives; il avait été obligé, ainsi que quelques autres, de jeter ses sabots et de demeurer nus-pieds jusqu'à la fin de l'incendie; descendu, il aida à retirer le cochon, et comme on parlait de l'égorger, il était allé chercher un couteau et un bassin afin de ne pas perdre le sang; n'en trouvant point dans les maisons voisines à cause du désordre résultant de l'incendie, il était allé dans la maison Bardulu. A son retour avec la servante, le cochon était tué; il aida à l'emporter, puis il alla se chauffer les pieds chez un nommé Bouty. Il demeura, dit-il, constamment sur le théâtre de l'incendie, tantôt d'un côté tantôt de l'autre, sans s'éloigner, sauf pendant quelques instans pendant lesquels il était allé vers la direction de la maison Bardulu, jusqu'au nord de la maison d'un sieur Durand, pour satisfaire des besoins naturels. Mais il ne s'était pas écarté plus de vingt ou vingt-cinq pas du lieu de l'incendie.

Ce système développé par M<sup>e</sup> Baze, son défenseur, avec le talent qui l'a placé au premier rang des avocats du barreau d'Agen, a obtenu du jury un triomphe complet. Duzan déclaré non-coupable a été acquitté et rendu à la liberté. La justice humaine trouvera-t-elle le meurtrier de la femme Bardulu?

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS (Ardèche).

(Présidence de M. Ladreyt de la Charrière.)

Audience du 3 septembre.

PROCÈS POUR UN MERLE.

A l'issue de la messe qu'on venait d'entendre au village de Rochesauve, le 29 juillet dernier, deux des quatre familles que l'on compte dans ce hameau, les Hébrard et les Chautard, étaient aux prises, et Dieu sait ce qu'il en fut advenu sans l'intervention des deux autres, les Malarès et les Mecôt. Et qui le croirait? la cause de ce désordre, c'était un merle!

Voici le fait : Baptiste Hébrard est possesseur d'un merle dont il a soigné l'éducation avec une sollicitude toute particulière. L'oiseau a si bien profité des leçons de son maître qu'on ne vit oncques hôte de l'air plus gentil, plus obéissant, ni sifflant avec plus de grâce que le merle de Baptiste Hébrard; aussi y tient-il singulièrement.

Or, qu'on juge des tribulations auxquelles Baptiste dut se trouver en proie dans la soirée et durant la nuit du 28 juillet ! Ce jour-là, Baptiste Hébrard gardait son troupeau au milieu d'un bois. Son merle, après l'avoir égayé un certain temps par ses gentillesses, avait pris tout-à-coup la volée. Il s'était peu inquiété d'abord de cette échappée, car souvent l'oiseau, en ayant déjà agi ainsi, était revenu, sinon à la voix, du moins au sifflet de son maître. Mais cette fois, il eut beau l'appeler : le merle ne reparut pas.

Baptiste Hébrard dut craindre qu'il ne fût tombé dans les filets d'un chasseur ou sous les serres d'un épervier qu'il avait vu planer sur sa tête. Mais rien de tout cela n'était arrivé : l'oiseau avait simplement changé de maître, et voici comment : Emilie Chautard, grosse fille de vingt-six ans, se trouvait sous la feuillée lors-

que le merle de Baptiste Hébrard vint s'abattre à ses pieds. Se saisir de l'oiseau, l'emporter et le mettre en cage, furent pour elle l'affaire de quelques minutes.

Cependant le jeune Baptiste, las de siffler inutilement, avait regagné tristement sa demeure. Là, il raconte sa déconvenue d'un accent à fendre le cœur. Chacun le plaint... Un seul des témoins de ses doléances semble ne point partager ses regrets; c'est Emilie Chautard. Baptiste a même cru remarquer une sorte d'ironie dans son regard et sur ses lèvres. Des doutes se sont aussitôt élevés dans son esprit; il veut les éclaircir, et dès le lendemain, rôder autour de son habitation... O bonheur ! le lendemain matin, il aperçoit en portant les yeux sur la fenêtre, la première chose de petite espèce, qui s'agite dans un panier d'osier en forme de pain de sucre. Quelque chose lui dit que ce ne peut être que son merle. Pour s'assurer du fait, il se met à siffler. Le captif répond aussitôt à ce signal. Baptiste ne s'est pas trompé : plus de doute, le merle est là-dedans. Fort de son droit, il monte chez sa voisine et réclame l'oiseau chéri. La mère Chautard refuse de le lui rendre en disant qu'il appartient à sa fille. Baptiste, sans plus de cérémonie plonge la main dans le panier, enlève le merle et s'enfuit à toutes jambes.

La mère Chautard vole à sa poursuite, l'atteint au bas de la maison, et lui porte plusieurs coups de poing, dont un renverse le pauvre garçon. Baptiste se relève et se remet à courir. Mais Emilie, qui sortait de la messe en cet instant, a été témoin de cette scène, et la vue du merle entre les mains de Baptiste lui en explique aussitôt la cause. Elle barre le passage au fuyard, en s'écriant : « Mon oiseau ! Rends-moi mon oiseau ! — Cet oiseau est à moi, et la preuve, c'est que tu ne l'auras pas. — Je te dis qu'il m'appartient, et tu vas me le rendre tout de suite. — Moi, je te dis que non. — Je te prouverai qu'on me l'a donné. — Je te prouverai que non. — Tu es un petit coquin. — Et toi une loube (libertine). »

A cette épithète, le visage d'Emilie devient pourpre. Elle s'arme de deux pierres et menace d'écraser Baptiste. Les deux mères arrivent, et la querelle devient plus chaude. Marie Hébrard soutient que le merle est à son fils; la mère d'Emilie répond que le merle est à sa fille, et qu'au surplus on n'a jamais eu rien à reprocher à sa famille; que Marie Hébrard ne pourrait en dire autant, attendu que chacun sait qu'elle a volé de la soie. A cette inculpation, les parties vont en venir aux mains. Heureusement le vieux Malarès, sa fille et Mecôt accourent et parviennent à calmer leur exaspération.

Mais Marie Hébrard veut avoir raison de la qualification de voleuse qui lui a été donnée et des coups de poing que son fils a reçus. C'est à ces fins qu'elle a assigné par-devant le Tribunal correctionnel de Privas, la femme et la fille Chautard.

M<sup>e</sup> Croze, avocat de la plaignante, ne réclame rien moins contre les prévenues que l'application de l'article 311 du Code pénal et les dispositions de la loi du 17 mai 1819.

M<sup>e</sup> d'Audigier, défenseur des femmes et fille Chautard, demande le renvoi de la plainte.

M. Seynard, substitut du procureur du Roi, trouve fort inconvénient qu'on vienne occuper la justice de pareilles niaiseries, et le Tribunal, conformément à ses conclusions, met les parties dos à dos, dépens compensés.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— STRASBOURG, 11 septembre. — Des désordres, qui auraient pu devenir sérieux, ont eu lieu dimanche soir au théâtre de notre ville. C'était la première représentation de la troupe allemande d'opéra qui doit être à demeure à Strasbourg pendant la nouvelle année théâtrale, et remplacer entièrement l'opéra et l'opéra-comique français.

Le bruit s'est même répandu, et les termes du prospectus de l'administration théâtrale pouvaient justifier en quelque sorte cette opinion, que ce ne devait être là qu'un premier essai pour acclimater d'une manière définitive à Strasbourg le spectacle allemand en remplacement du spectacle français, ce qui ne nous paraît ni probable ni possible; et si, contre toute attente, des intentions semblables devaient exister quelque part, nous nous empresserions de protester contre une tentative aussi anti-nationale.

Toujours est-il que cette substitution d'un opéra allemand à un opéra français avait vivement mécontenté, comme on le comprend fort bien, une grande partie de la population qui fréquente le spectacle. Aussi, dimanche, à la première représentation de la troupe allemande, ces mécontentemens ont fait explosion, dès le lever du rideau, par des murmures et des sifflets. Aux sifflets et aux murmures des uns ont répondu les cris et les applaudissemens des autres, parmi lesquels se trouvaient, assure-t-on, force individus armés de bâtons, qui n'avaient dû leur entrée dans la salle qu'à la faveur d'une large distribution de billets gratuits faite par l'administration dans l'intention de se procurer un auditoire tout prêt à faire triompher l'Allemagne de la France.

Les sifflets ne voulant pas cesser, le parterre a escaladé les banquettes, et on en est venu aux mains avec les mécontents du parterre. La police qui, par tradition et par principe, est toujours en hostilité avec les mécontents quels qu'ils puissent être, a saisi les sifflets et les a mis à la porte. Après cet incident, l'opéra allemand a continué sans encombre, et, jusqu'à nouvel ordre, le voilà maître des planches du théâtre de Strasbourg.

A la vue de scènes pareilles, qui nous rappellent involontairement le scandale de celles qui ont eu lieu il y a deux ans, les réflexions viennent en foule; nous nous contenterons d'en soumettre une seule à l'administration municipale.

M. le maire, dans le rapport du budget de la ville pour 1839, imprimé récemment, parlant de la nouvelle combinaison théâtrale qui doit être mise en vigueur, a dit formellement qu'il l'a soumettait à l'agrément du public. Cela veut dire apparemment que le public est invité à exprimer son opinion, à se prononcer pour ou contre l'opéra allemand qu'on veut lui donner; et comme jusqu'ici on n'a point encore trouvé d'autre méthode à Strasbourg pour manifester au théâtre l'approbation ou la désapprobation, que celle des applaudissemens ou des sifflets, cela veut dire sans doute que le public jouira des droits et de la liberté dont il a joui jusqu'ici de siffler ou d'applaudir.

Or, pour que l'opinion publique puisse se manifester librement, il faut avant tout que l'administration municipale empêche la direction du théâtre de distribuer des billets gratuits et de substituer ainsi, pour un jour, au public réel, à celui qui doit fréquenter le théâtre et alimenter sa caisse pendant l'hiver tout entier, un public postiche, un public de circonstance qui fait la loi à coups de poings et à coups de bâtons, quand ses cris et ses trépignemens de joie ne suffisent pas.



Il nous semble que les faits passés auraient dû servir de leçon à l'administration, qu'elle aurait dû tenir la main à ce qu'aucun billet gratuit ne fût distribué dans cette circonstance et à ce que l'opinion publique pût s'exprimer librement. Les baïonnettes et la police peuvent réprimer le désordre par la force, mais le fait d'une administration sage et prudente, c'est de le prévenir par d'autres moyens.

— Lyon. — La police est sur les traces d'une bande de voleurs à laquelle on attribue la plupart des vols avec effraction qui ont été commis dans notre ville depuis un an ou deux. Cinq ou six individus faisant partie de cette association sont déjà à la disposition de M. le procureur du Roi. Parmi eux on cite un facteur de la poste aux lettres.

Quelques-unes de ces arrestations ont été opérées samedi dans la rue Quatre-Chapeaux, dans la maison attenante à l'hôtel qui porte ce nom. On a découvert, dans des chambres et dans des caves de cette maison, une grande quantité d'effets et de marchandises provenant de vols récents et même déjà anciens.

PARIS, 13 SEPTEMBRE.

— M. Montaglas, autrefois maître de pension à Montrouge, n'a pas positivement changé de profession, seulement il a pris d'autres élèves; ce n'est plus aux enfants de la banlieue qu'il prodigue avec une égale sollicitude et la science et les pensums; ses élèves ne sont plus destinés à faire l'ornement et la gloire de la société, mais seulement l'ornement de nos tables et les délices des gourmets. M. Montaglas élève aujourd'hui des poulets; tout dans son établissement a subi une complète métamorphose: les dortoirs ont été convertis en poulaillers, et les murs des classes, autrefois tachés d'encre, sont maintenant souillés du sang des innocentes victimes qu'il sacrifie chaque jour à l'insatiable appétit de la capitale.

Appelé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce en paiement d'un billet à ordre de 750 fr., M. Montaglas a décliné la compétence du Tribunal. M. Beauvois, son agréé, a représenté un certificat du préfet de la Seine qui constate qu'il a cessé d'être porté au rôle des patentes comme maître de pension; il prétend que son client est simple cultivateur, qu'il n'a chez lui que sept poules et que la vente de leurs produits ne peut le constituer commerçant.

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Vatel, qui a établi que M. Montaglas se livrait en grand à la vente des poulets, qu'il fait éclore par le système de l'incubation, le Tribunal, présidé par M. Bourget, a considéré M. Montaglas comme commerçant et a retenu la cause.

— Le gérant de la société en commandite par actions, constituée à Paris pour la destruction des punaises, a formé opposition à l'exécution d'un jugement du Tribunal de commerce, qui le condamne au paiement d'un billet. Après quelques observations de M<sup>e</sup> Frédéric Detouche et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Martin Leroy, le gérant de la société des punaises a été débouté de son opposition.

— La Cour royale, présidée par M. Dupuy, avait à statuer, à l'audience de ce jour, sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi du jugement rendu, le 14 juillet dernier, en faveur de M. Thomassin, imprimeur de la brochure du lieutenant Laity, condamné peu de jours auparavant par la Cour des pairs.

On se rappelle que M. Thomassin, qui avait d'abord déclaré être chargé de tirer l'ouvrage à cinq mille exemplaires, a poussé le tirage jusqu'à dix mille exemplaires, sans faire une nouvelle déclaration.

Le Tribunal de première instance a décidé que la seconde déclaration, prescrite seulement par une ordonnance royale, ne recevait point de sanction pénale de la loi du 21 octobre 1814, et a renvoyé M. Thomassin de la plainte.

M. le conseiller Bosquillon de Fontenay a fait le rapport de l'affaire.

M. Bresson, substitut du procureur-général, a soutenu l'appel interjeté de la décision des premiers juges. « L'ordonnance royale du 24 octobre 1814, a dit ce magistrat, a été rendue pour faciliter et rendre efficace l'exécution de la loi du 21 octobre 1814; elle n'en peut être séparée. Si la déclaration n'était pas faite conformément à sa prescription, la loi de 1814 serait violée. L'article 2 de cette ordonnance est ainsi conçu :

« Chaque imprimeur sera tenu, conformément aux réglemens, d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, et il y inscrira par ordre de dates et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer; le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires et le format de l'édition. Ce livre sera représenté à toute réquisition aux inspecteurs de la librairie et aux commissaires de police, et visé par eux s'ils le jugent convenable.

« La déclaration prescrite par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 sera conforme à l'inscription portée au livre. »

La double mesure prescrite par la loi est expliquée par l'article 2 de l'ordonnance. L'autorité doit être avertie de toute espèce de publication, et elle doit en même temps connaître quel nombre d'exemplaires doit être mis en circulation. C'est ce qu'a déjà décidé en 1823 la Cour de cassation dans l'affaire de l'imprimeur Champy.

Ainsi, si l'écrit est condamnable, il lui est facile d'en arrêter les effets désastreux, de le saisir et de le dénoncer aux Tribunaux; tout autre mode serait illusoire. En terminant, l'organe du ministère public a conclu à l'infirmité du jugement.

M<sup>e</sup> Bazennery, dans l'intérêt de M. Thomassin, a fait observer que l'ordonnance dont il s'agit, qu'on assimile à un règlement d'administration publique, était inexécutable, ne pouvant avoir force de loi sur tout et édicter une peine nouvelle. Aussi, dans le plus grand nombre de cas, a-t-il dit, la déclaration d'un nouveau tirage n'a-t-elle pas lieu.

La Cour, après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la déclaration faite par Thomassin n'était pas conforme au nombre des exemplaires tirés; que l'ordonnance du 24 octobre 1814, en prescrivant l'indication du nombre des exemplaires imprimés, n'a pas ajouté à la loi, mais qu'elle n'a fait qu'en rappeler et assurer l'exécution;

« Qu'ainsi Thomassin s'est rendu coupable de la contravention prévue par l'article 16 de la loi du 21 octobre 1814;

« La Cour le condamne à 1,000 fr. d'amende et aux dépens. »

— Une affaire portée aujourd'hui devant la Cour royale par suite de l'appel du prévenu, s'est terminée par un incident plein d'intérêt.

Un sieur Rocher, cultivateur dans les environs de Reims, vendit, dans le courant de juin, la toison de soixante-huit moutons et agneaux à un sieur Forest, marchand et fabricant de laine à Boult-sur-Mippe. Forest insista pour que Rocher vint lui en faire livraison chez lui, et promit même à cet effet 10 fr. pour prix du voyage.

Le 20 juin, Rocher et sa femme pèsent leur laine afin de se ren-

dre compte du produit; ils font l'opération en quatre pesées avec un peson à la romaine, et trouvent deux cent soixante-cinq livres, déduction faite de vingt-sept livres pour tare des draps et sacs dans lesquels la laine est enveloppée; ils avaient donc à recevoir, suivant leur calcul, le prix de deux cent trente-huit livres, à raison de 2 fr. 75 cent. la livre.

Le 21, Rocher, porta sa laine chez le sieur Forest; mais avant que de peser de nouveau la laine, le sieur Rocher dina avec le sieur Forest et la laine fut provisoirement placée dans la grange. Lorsqu'après diner on pesa la laine, on ne trouva plus, déduction faite de la tare et de la remise de 5 pour 100, que deux cent une livres au lieu de deux cent trente-huit livres. « Je suis sûr que j'avais apporté les deux cent trente-huit livres, s'écrie le sieur Rocher; il faut qu'on ait enlevé les trente-sept livres qui manquent. »

Une querelle s'engage entre le vendeur et l'acquéreur. Une plainte est déposée en justice, et Forest est traduit en police correctionnelle; malheureusement une faute de jeunesse avait entraîné contre lui une condamnation antérieure: sous l'influence de ce fâcheux précédent, il fut condamné à dix-huit mois de prison. Forest, père de quinze enfans, a formé appel de ce jugement.

M. le conseiller Bosquillon de Fontenay fait un rapport détaillé de la procédure. M. le président Dupuy interroge Forest, qui renouvelle ses protestations d'innocence et ne peut expliquer cette différence de trente-sept livres entre la pesée faite chez lui et celle faite chez Rocher.

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Pistoye, défenseur du prévenu, en entendant le rapport qui vient d'être fait et l'interrogatoire que vient de subir le prévenu, je tremblais d'émotion en songeant à ce qu'a d'effrayant la logique des préventions. Le fatal souvenir d'une faute de jeunesse, et des circonstances ambiguës qui s'expliquent pour et contre le prévenu, ont déterminé une condamnation à dix-huit mois de prison contre ce malheureux père de famille. Et cependant, Messieurs, je viens de découvrir la preuve mathématique que l'accusé est innocent, qu'il n'y a pas de vol possible; que M. Rocher s'est trompé et qu'il n'a emporté de chez lui que 201 livres de laine, déduction faite des tares et de la remise. C'est clair comme deux et deux font quatre, vous allez en juger. (Mouvement d'attention.)

« La femme Rocher a dit qu'elle avait fait, avec son mari, quatre pesées avec le peson. Rapprochez de ce fait la déclaration du vérificateur entendu dans l'instruction que la puissance du peson employé par les époux Rocher ne s'élève qu'à cinquante-sept livres, et vous avez la preuve que quatre pesées à cinquante-sept livres chaque vous donnent deux cent vingt-huit livres. Déduisez-en les vingt-sept livres de tare et de remise, et vous arrivez précisément au chiffre de deux cent une livres trouvées chez l'accusé. »

M. le président : La cause est entendue.

M. Bresson, substitut de M. le procureur-général : Messieurs, nous étions venus à cette audience avec des doutes que la démonstration que vous venez d'entendre changent heureusement en certitude. Nous n'avons plus qu'à conclure à l'acquiescement de l'accusé.

M. le président prononce aussitôt un arrêt qui infirme le jugement du Tribunal de Reims, et renvoie le prévenu de la plainte.

Forest se retire en versant des larmes de joie et en serrant la main de son défenseur.

— L'état de M<sup>me</sup> Flora Tristan, que plusieurs journaux signalaient ce matin comme désespérée, est au contraire assez satisfaisant. A trois heures, une amélioration notable se manifestait : la fièvre avait perdu de son intensité, et la malade venait de prendre quelques momens d'un repos qui lui avait fait beaucoup de bien. La balle, logée profondément au-dessous de la région du cœur n'avait pu encore être extraite, et la sonde même ne parvenait pas à l'atteindre, mais on espérait la voir se déplacer d'elle-même au moment où s'établirait la suppuration. A moins que quelque accident en dehors des prévisions de la science ne survienne, on peut considérer désormais comme hors de danger la malade, qui en cette triste conjoncture ne cesse de recevoir les témoignages d'intérêt les plus honorables et les plus touchans.

— Un sergent de ville arrêta avant-hier, rue Percée, un homme et une femme qui mendiaient. L'homme, tout-à-fait estropié, marchait avec difficulté, et ces malheureux imploraient sa commisération. Quelques passans s'attroupèrent autour d'eux, et parmi eux se trouvait un monsieur âgé et d'un extérieur distingué qui remit quelque argent aux deux mendians, et pria le sergent de ville de les conduire dans un fiacre dont il voulait payer la dépense. Comme cet acte d'humanité pouvait se concilier avec les devoirs de l'agent de la police, il y consentit. Lorsque la voiture fut arrivée, le vieux monsieur, poussant la charité jusqu'au bout, aida lui-même le boiteux à y monter; mais, pendant qu'il avait les bras en l'air pour le soutenir sur le marche-pied, sa montre lui fut enlevée. Il ne s'en aperçut que quelques temps après. Il prit la chose très philosophiquement, et se consola de sa perte par le souvenir de sa bonne action.

VARIÉTÉS.

LES PRÉVOTS DE PARIS.

COMÉ DE TIGNOUILLE.

Charles VI était devenu fou. La cour, divisée en deux partis puissans, la faction d'Orléans et la faction de Bourgogne, présentait le spectacle le plus singulier et le plus affligeant à la fois : les plaisirs et les meurtres, la trahison et les pratiques bigotes y semblaient marcher du même pas. Isabeau de Bavière protégeait les Bourguignons; mais les hommes les plus influens de la cour penchaient pour le duc d'Orléans. C'était un chaos, une confusion inexprimables. L'autorité était partout, et la puissance n'était nulle part : on jouait avec le sceptre du malheureux Charles VI, qui, dans ses courts mais nombreux intervalles de raison, pleurait sur les misères de son peuple.

La maladie du roi prit, dans les premiers mois de 1395, un caractère qu'on ne lui avait pas encore remarqué. Vers le soir, il devenait furieux, et ne s'apaisait qu'à la vue d'objets qui pussent l'arracher à ses idées tristes en excitant sa curiosité. Les médecins prescrivaient la dissipation, la promenade, les divertissemens, et auguraient qu'à l'aide de ces secours si faciles, Charles pourrait enfin recouvrer la raison.

Sur ces entrefaites on vit arriver à Paris un homme de Padoue, suivi de trente mulets chargés de caisses et ornés de plumets et de sonnettes. Cet étranger, nommé Pufello-Grivaldi, avait exécuté en bois, et d'après des médailles et des statues antiques, cinquante-six figures représentant la série des impératrices romaines. Il les montrait pour une modique somme (trois doubles par person-

ne), faisait l'explication des figures, et parcourait ainsi toute l'Europe, avec sa suite de têtes couronnées, depuis Livie jusqu'à la troisième femme du dernier porphyrogénète.

Bientôt la renommée aux cent voix, s'élevant de la ville jusqu'à la cour, apprit aux hôtes dorés de l'hôtel Saint-Paul, que Pufello-Grivaldi était l'homme le plus récréatif du monde, pour les femmes, les enfans et les hypocondriaques. Un ordre de la reine Isabeau le manda à la cour, et le Padouan arriva avec ses mulets, ses impératrices, et le singe de rigueur pour le divertissement des entr'actes. Le singe était l'orchestre du temps.

Le bateleur déploya dans la salle des hallesbardiers de l'hôtel Saint-Paul son immense appareil. Bientôt Charles parut et prit place avec sa cour, et l'explication commença. Quand le cicerone fut arrivée à l'impératrice Poppée (*Poppea Sabina*), il éleva sa voix en fausset, et tint à peu près le discours suivant :

« Voilà, sire, et très honorés seigneurs et princesses, le portrait au naturel de l'impératrice Poppée, fille de Titus Ollius, et de Poppée, dame romaine, qui se donna la mort pour avoir été la rivale de Messaline, éprise comme elle du danseur Mnester. Cette impératrice, sire, et très honorés seigneurs et princesses, joignait aux charmes de la figure toutes les grâces et les séductions de l'esprit. Elle savait allier la coquetterie et l'astuce à l'abandon de l'amour et de l'amitié. Elle fut d'abord mariée à Crispinus, chevalier romain; mais Othon, depuis empereur, favori de Néron, l'enleva à Crispinus et l'épousa. »

Le duc d'Orléans regarda du coin de l'œil et en souriant Isabeau de Bavière; mais celle-ci, sans prendre garde à la muette application du duc, continua de jouer avec son chasse-mouche et les boucles de cheveux du page assis à ses pieds.

Pufello-Grivaldi continua ainsi :

« On a bien raison de dire que l'homme ne peut jouir d'un bonheur caché. Othon parla si dru et souvent à l'empereur Néron de la beauté de Poppée, que le monarque voulut absolument la voir, puis l'aima, et envoya son mari se consoler dans un gouvernement de Lusitanie. »

Ce fut alors le tour de la reine de regarder malicieusement le duc d'Orléans, dont les scandaleuses indiscrétions avaient occupé si souvent la cour. Le duc soutint, en souriant, le regard de la reine, et la salua de la main en lui soufflant un baiser.

Pufello continuait toujours :

« Ce méchant prince, je veux parler de Néron, ne s'arrêta pas là; il répudia sa propre femme, Octavie, et mena aux autels de l'hymen la belle Poppée. Admirez, sire, et très honorés seigneurs et princesses, la méchanceté naissante de ce Néron.... »

Ici le chancelier de France fit signe à Pufello de s'en tenir à l'histoire, et de ne pas entamer le chapitre des considérations. Pufello prit alors un gobelet des mains d'un écuyer, avala une chopine de vin d'Auxerre, s'essuya la bouche avec sa manche, et reprit :

« Poppée, que vous voyez devant vous, sire, et très honorés seigneurs et princesses, eut une fille avec Néron. L'empereur charmé lui assigna le nom d'Auguste, ainsi qu'à sa mère. Mais, sire, et très honorés seigneurs et princesses, le bonheur ne fut pas de longue durée pour Poppée. Néron était cruel et jaloux; il lui porta, un jour, en sortant du bain, un coup de pied si violent, que la malheureuse Poppée mourut dans le cinquième mois de sa seconde grossesse. L'hypocrite Néron pleura sa mort, et poussa même sa feinte tendresse jusqu'à faire son oraison funèbre et à construire pour sa cendre un magnifique monument dont aujourd'hui encore on voit les vestiges sur le bord du Tibre, entre le temple de Vesta et la borne de Coriolan. »

Maître Pufello-Grivaldi allait passer à l'explication d'une autre figure, mais le roi fut si touché des aventures de l'infortunée Poppée, qu'il ordonna au chancelier de lui apporter sur ses genoux l'image de cette célèbre impératrice. Lorsqu'on la lui eut remise entre les mains, il la considéra longuement; puis, charmé de la régularité de ses traits et de l'élégance de ses vêtemens, il demanda à Pufello quelle somme il exigerait pour la lui vendre. Le Padouan fit d'abord le récalcitrant, mais le trésorier du roi lui ayant fait un signe de tête, et un geste du pouce et de l'index, témoignant qu'il aurait lieu d'être satisfait, il consentit à dépareiller sa collection, et à livrer sa Poppée au roi, moyennant cinquante sous parisis, trois cents francs à peu près de notre monnaie.

La reine, les princes, les ducs, les princesses, et jusqu'aux filles d'honneur et aux pages, ne tardèrent pas à demander, comme le roi, des images de l'infortunée Poppée; les bourgeoises les plus huppées s'en mêlèrent, et ce fut à qui montrerait une Poppée sur sa cheminée, sur son oratoire ou sur sa crédence. La mode y était, et le Padouan put à peine suffire à tant de commandes. Charles VI mort, la mode passa, ce qui avait fait l'engouement des personnages les plus graves de la cour, du parlement, de l'armée et de la bourgeoisie, devint un simple jouet, et on livra aux enfans ce qui n'amusa plus les grandes personnes (1).

Tandis que le trésorier de Charles VI comptait au Padouan l'argent promis, un jeune homme, qu'à son costume vert on reconnaissait pour un écuyer de la fauconnerie, disait à son voisin qui paraissait appartenir à la classe des valets, si l'on en jugeait par la chaîne double qu'il portait au cou :

— Par l'âme de mon père, mon camarade, il me semble que le meilleur moyen pour réussir à la Cour, et pour empêcher force écus d'or et testons, est d'inventer momeries, batelages et tours de passe-passe. Mon temps de service annuel va bientôt finir, et je vais aller passer trois grands mois dans ma châtellenie de Tignouville : tenez-moi pour le gentilhomme le plus sot et le plus mal avisé de la chrétienté, si je ne reviens de cette retraite avec un talisman capable de me porter d'un seul élan aux premières charges de l'Etat.

— Vous êtes si malicieux et si idoine à composer toutes sortes de contes et de diableries, mon cher Tignouville, que je ne doute pas un instant du succès de votre entreprise. Mais si vous débarquez sain et sauf au roc escarpé où se dresse le temple de la déesse Fortune, souvenez-vous, je vous prie, de vos amis.

— Je vous le promets, Anselme de Sivry, répondit Tignouville en lui frappant dans la main en signe d'alliance, comptez sur moi et demeurez assuré que je ne vous ferai pas faute.

Quatre mois après cette conversation, Tignouville était de retour à l'hôtel Saint-Paul et expliquait à Charles VI, à la reine Isabeau et à tous les personnages de la cour, la valeur et la représentation de cinquante-deux petits morceaux de carton : les cartes étaient inventées, et Tignouville en était le créateur.

La vanité des grands, plus encore que la démence du monarque, favorisait cette bizarre invention. Tignouville avait eu l'adresse de représenter, sous des noms empruntés à l'histoire sainte et à l'histoire profane, les douze personnages les plus illustres par la naissance, par le rang ou par la beauté. Le roi David était Charles VI; les trois autres rois, Alexandre, César et Charlemagne, désignaient les ducs de Bourgogne, d'Anjou et de Bour-

(1) De Poppée on a fait par corruption Poupée.

bon, oncles du Roi. La reine Isabeau de Bavière était Pallas; Rachel, Judith, et Argine, étaient Annette de Lusignan, comtesse de Soissons; Marie de Chevreuse, duchesse de Soubise, et Jacqueline de Maille, épouse du vidame de Chartres. Le connétable de Clisson, le jeune comte de Sancerre, Louis, duc d'Orléans, frère du roi, et le dauphin Charles, étaient figurés par les quatre valets, Hector, Ogier, Lahire et Lancelot. Chacune des quatre couleurs avait un langage symbolique : le cœur signifiait le courage, la valeur, le dévouement; le pique, la puissance, la force, l'autorité; le trèfle, l'abondance et les plaisirs; le carreau, la richesse des arsenaux et la multiplicité des engins de guerre.

Mais la fantaisie de Tignouville ne s'était pas arrêtée là. L'instrument trouvé, il était nécessaire de lui appliquer un but, de le rattacher à un système de distraction et d'amusement. Tignouville y avait réfléchi pendant trois mois, et son heureuse intelligence ne lui avait pas non plus fait défaut en cette occasion. Il avait inventé un jeu, et ce jeu dont il détermina les bases et dressa les règles, fit bientôt fureur à la cour. Le roi, les oncles du roi, les magistrats les plus graves, les capitaines les plus renommés, devinrent les élèves d'un simple écuyer de la fauconnerie.

Le malheureux Charles prenait un inexprimable plaisir à jouer aux cartes avec Tignouville; lorsqu'il était aux prises avec son maître burinier, comme il l'appelait, il oubliait et les soucis du trône quand il avait sa raison, et la fièvre qui exaltait son cerveau quand il était en proie à ses crises. On le vit plus d'une fois passer des journées entières à jouer aux cartes avec Tignouville, et souvent, au moment où le couvre-feu se faisait entendre, au moment où la cour se retirait des appartements royaux, Charles ordonnait aux capitaines des gardes de la porte (*custodes regis antiquiores*) d'installer un *piquet* ou un détachement de gardes dans sa chambre: c'était le signal d'une veillée complète. Charles se remettait alors à jouer avec Tignouville, et parfois le jour les surprenait dans cette benoîte occupation.

— Sire, dit à une de ces veillées Tignouville au roi, vous souvient-il d'un certain Pufello-Grivaldi, qui vint, il y a bien près d'un an, vous montrer des impératrices romaines?

— Si je m'en souviens? dit le roi en retirant de son surcot l'effigie de Poppée; voici une vénérable matrone que je lui ai achetée, et assez cher, par parenthèse, pour qu'elle ne me quitte ni jour ni nuit.

— Vous savez, sire, que cet homme avait un singe...

— Des plus laids, interrompit le roi avec bonhomie; il faisait des grimaces comme un possédé, et je ne serais point étonné qu'il eût fait du tort à son maître comme il en fit à la reine, à qui il vola une boucle d'oreilles de diamans en la caressant.

Isabeau avait en effet mis sur le compte du singe du bateleur la disparition d'une de ses riches boucles d'oreilles; mais les mauvaises langues de l'hôtel St-Paul prétendaient que le singe était innocent du larcin dont on l'accusait, et que le véritable voleur se serait plutôt trouvé parmi les jeunes et brillants arcaers de la garde.

— Eh bien! sire, le singe et son maître, le seigneur Pufello-Grivaldi, ont fait leur chemin. Le singe a été vendu au pape, et il

se trouve à l'heure qu'il est dans la chambre apostolique à manger des noisettes ou à éplucher des amandes, et le seigneur Pufello-Grivaldi, grâce à la munificence et à la protection de votre majesté, vient d'être nommé podestat de Padoue, sa ville natale.

— Est-ce bien possible, Tignouville? dit le roi en jetant ses cartes sur la table.

— C'est monseigneur le légat qui me l'a dit, sire, et les légats ne mentent jamais quand ils parlent de bateleurs et de momeries. — Voilà qui est merveilleux, fit Charles en reprenant son jeu à la main. Mais dis-moi, Tignouville, en conscience, crois-tu que Pufello-Grivaldi puisse bien remplir les fonctions de magistrat?

— Certes, je n'en fais pas le moindre doute, répartit Tignouville sans hésiter.

— Tu crois? Mais cependant cet homme n'était qu'une espèce d'histrion, un véritable pèlerin à gibecière.

— Sire, cet homme avait de l'intelligence, de l'opiniâtreté, de l'industrie. Il connaissait bien les hommes, car il savait qu'on obtient tout d'eux en les trompant et en leur procurant des plaisirs. Sire, un homme qui a l'esprit d'inventer et de produire est capable de conduire un peuple. Restez convaincu, sire, qu'il est plus facile d'être bon magistrat que bon géomètre, et que celui qui pénètre dans les arcanes de la nature peut, quand il veut, appliquer son génie aux affaires de ce monde.

— Ainsi, tu crois que Pufello sera un grand magistrat.

— Les grands magistrats sont rares, sire, et Pufello ne sera peut-être pas mis au rang des illustres, mais enfin il remplira ses devoirs, car rien ne hausse le cœur et l'esprit d'un homme comme l'honneur ou la justice qu'on rend à ses talens, à ses services ou à son dévouement. La reconnaissance a bien des vertus, sire!

Charles regarda son partner en souriant, et avec des yeux qui ne manquaient pas d'une certaine perspicacité. Il était dans un de ses momens lucides.

— Et je ne suis guère reconnaissant envers toi, mon pauvre Tignouville, dit-il lentement; envers toi qui passes souvent des jours et des nuits auprès de moi; toi qui me tiens lieu de courtisans, de famille, et dont le génie a su créer un innocent passe-temps pour endormir mes chagrins et calmer mes douleurs. Je ne suis guère reconnaissant, n'est-ce pas, Tignouville?... mais, mon pauvre enfant, c'est que je n'ai pas d'autorité céans... c'est que je suis prisonnier dans mon palais... Isabeau me délaisse!... Charles, mon fils et mon héritier ne vient pas m'embrasser une fois par jour...

— Je n'ai d'amis que toi, et, ajouta-t-il en se tournant vers les gardes de la porte qui, immobiles, demeuraient appuyés sur le fer de leurs pertuisans au fond de la chambre, ces fidèles et intrépides gentilshommes.

Des larmes roulaient dans les yeux du roi: Tignouville se jeta à ses pieds.

— Croyez-vous, sire, que j'aie pu avoir l'intention de faire valoir les faibles services que j'ai pu rendre à Votre Majesté? et ne suis-je pas trop heureux de vous consacrer mon existence entière!

— J'y pense, Tignouville; il ne sera pas dit qu'un roi de France se sera montré moins sensible au mérite qu'une obscure petite ville d'Italie. La charge de prévôt de Paris est vacante: Tignou-

ville, te sens-tu le courage de l'accepter? Il ne s'agit pas du gouvernement du royaume, ici; on ne contrariera pas ma nomination. La veux-tu, Tignouville?

— Sire!...

— Allons, et désormais que ta place ne soit plus au jeu de l'hôtel Saint-Paul, mais au Petit-Châtelet, d'où tu domineras sur la cité, car je t'en confie la garde.

— Sire, je suivrai les leçons que veut bien me donner Votre Majesté; sentinelle vigilante, je veillerai des créneaux du Châtelet sur la tranquillité de la ville et sur le royal drapeau de la tour du Louvre.

— Bien, Tignouville; tu parles en loyal gentilhomme; mais encore un avertissement: tâche de vivre en bonne intelligence avec notre fille l'Université. Comme toutes les vieilles filles, elle est quinquette et bizarre. Ne fais pas comme Hugues, et ne te la mets pas sur les bras (1). C'est une rude jouteuse, que la donzelle, et lorsqu'elle est colère elle briserait l'épée d'un prévôt, ni plus ni moins que la plume de quelque scribe de la grand'salle.

Comme l'adroit Come de Tignouville s'était depuis longtemps concilié l'affection de Messieurs les oncles du roi et celle de la reine Isabeau de Bavière, sa nomination au poste de prévôt de Paris fut ratifiée sans délai.

Le premier acte d'autorité de Tignouville fut de mander près de lui Anselme de Sivry.

— Me voici prévôt de Paris, mon camarade, lui dit-il en le voyant arriver, et l'inventeur du noble jeu de piquet, l'auteur du livre des quatre rois va marcher d'un pas grand ouvert à l'immortalité et à la fortune. Te rappellerai-tu ma promesse?

— Certes, dit Anselme; et que vas-tu faire de ton féal?

— Je te nomme chevalier du guet, répartit le prévôt nouvel élu. Cette fonction devait lui devenir fatale.

(1) Hugues Aubriot, prévôt de Paris, remplissait dignement ce poste important. Sous son administration, la capitale s'enrichit de monuments nombreux, tels que la Bastille, le Châtelet, le pont St-Michel. Mais Hugues avait eu l'imprudence de se mettre en état de guerre avec l'Université, et de s'en faire une ennemie implacable.

Elle agit avec tant d'opiniâtreté et de succès dans l'exercice de sa vengeance, qu'elle parvint à le livrer à la justice ecclésiastique pour crime d'impie. Il fut arrêté et mis en prison.

Toutes les protections d'Aubriot ne purent l'arracher à une condamnation ignominieuse prononcée par l'officialité. Il fut conduit au parvis Notre-Dame où, monté sur un échafaud, à genoux et sans chaperon, il demanda l'absolution de l'évêque, avec promesse de satisfaire à tout ce qui lui serait imposé. Le recteur de l'Université et les docteurs étaient présents, aussi bien que l'inquisiteur de la foi, qui fit publiquement lecture des crimes et des impiétés dont le coupable avait été convaincu.

Après quoi, l'évêque, revêtu de ses habits pontificaux, lui donna l'absolution, et, pour pénitence, le condamna à une prison perpétuelle et à jeûner au pain et à l'eau. Mais Aubriot, rendu à la liberté par la révolte des Maillotins, qui voulurent le mettre à leur tête, partit en hâte, se dérochant à ce dangereux honneur, et gagna la Bourgogne, sa patrie, où il vécut en philosophe et en sage, éloigné pour jamais des intrigues des cours et des faveurs d'un peuple changeant.

### CAPSULES GELATINEUSES

AU BAUME DE COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur. Préparées sous la direct. de M. DUBLANC, pharm., seules autorisées par brevet d'invention, de perfection, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes invétérées, écoulemens récents ou chroniques, fluxus blanches, etc. — S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139.

Nota. L'Acad. vient de décerner à M. Mothes une médaille d'honn. comme récomp. de son utile et précieuse invention.

### SAVONNERIE DE LA PETITE-VILLETTE.

Les opérations de la Savonnerie de la Petite-Villette étant commencées et les intérêts des actions devant être payés le 15 de ce mois, chez le banquier de la société, rue Bellefond, 35, le gérant de la compagnie à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts ne seront payés que sur les actions dont les trois premiers cinquièmes échus auront été versés.

Le gérant leur rappelle en même temps que le quatrième cinquième à verser écheoit le 24 de ce mois.

### PAPIER FILIGRANOCOLOR.

Les élégans, auxquels il faut de la recherche en toutes choses, ne pourront se dispenser d'employer ce papier pour leur correspondance. La maison Marion, cité Bergère, 14, dont la réputation est si bien établie pour tout ce qui a rapport à la papeterie fine et de fantaisie, a traité avec l'inventeur pour en avoir, avec lui, la vente spéciale. Il se trouve aussi chez les princip. papetiers de Paris et des dép.

**Maladies Secrètes.**  
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.  
PAR LE TRAITEMENT DE DOCTEUR  
**CH. ALBERT**  
Maître en pharmacie, ex-Pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi.  
Rue Montorgueil, 21, Paris.

**SACS EN CANEVAS ENDUIT.**  
Pour conserver les raisins. 1<sup>o</sup> qualité, 18, 22, 24 fr. le cent; 2<sup>o</sup> qualité, 12, 15, 18 fr. le cent. CHAMPION, rue du Mail, 18, Paris. (Aff)

**NOUVELLE PRESSE A COPIER L'ÉCRITURE,** seule approuvée par l'Académie des sciences. Le PROMPT-COPISTE donne une ou plusieurs copies, sans altérer l'original, sur tous les papiers; dans un registre, recto et verso, sans mouler; une minute par copie. 130 fr. Au Brevet, 9, place de la Bourse. (Aff.) Les personnes qui en font usage sont priées de se mettre au courant des perfectionnemens récents.

**Chocolat Rafraichissant** AU LAIT D'AMANDES DE BOUTRON ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépot dans toutes les villes de France. Prix : 4 fr. et 4 fr. 50, préparé avec les cacao les plus doux; il convient aux tempéramens échauffés, et aux convalescens de gastrite.

**Annouces judiciaires.**  
**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEFEBRE DE ST-MAUR, avoué.**  
Adjudication préparatoire, le 19 septembre 1838.  
En treize lots qui pourront être réunis, 1<sup>o</sup> D'une MAISON de campagne avec cour et jardin, sise à Ivry, rue de Seine, 4.  
2<sup>o</sup> Et en deux lots de deux TERRAINS plantés en bois, sis commune de Romainville, canton de Pantin, arrondissement de St-Denis, sur la mise à prix de 55,100 fr. S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Lefebvre de St-Maur, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45; et à M<sup>e</sup> Louveau, avoué, rue Richelieu, 48.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**  
Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2.  
Le samedi 15 septembre 1838, à midi.  
Consistant en commodes, secrétaires, tables, chaises, glaces, etc. Au compt.

**Avis divers.**  
Le gérant de la société des Produits chimiques de Grenelle a l'honneur de rappeler à M<sup>e</sup> les actionnaires en retard, que le paiement du troisième quart des actions devait être effectué le 10 septembre courant; que faute par les actionnaires d'avoir effectué leur versement

dans les quinze jours de l'époque de paiement, ils seront, aux termes de l'article 18 de l'acte de société, déchus de tous leurs droits; et que leurs actions, ainsi que les versements effectués par eux, feront retour à la société.

A céder de suite, un titre d'HUISSIER, à Septeuil, canton de Houdan, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise). Septeuil est un bourg de 1,300 habitans, où il y a un marché important. S'adresser à M. Barbé, syndic des huissiers de l'arrondissement de Mantes, y demeurant, rue de la Madeleine.

Et à M. Cabit, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 14, à Paris.

Les bureaux de l'administration de la Compagnie foncière de l'ancien duché d'Albret sont transférés rue de la Chaussée-d'Antin, 19.

**PH<sup>ie</sup> COLBERT**  
Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passages Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

<b>Sociétés commerciales.</b> (Lot du 31 mars 1833.)		que son siège est à Passy, quai de Passy, 28; que M. Gizant aura seul la signature sociale; quel'apport des commanditaires est de 14,000 fr.		Que la durée de la société était fixée à vingt années qui commencent à dater du jour où deux mille cinq cents des actions dont sera ci-après parlé auraient été souscrites; qu'il suffira à cet égard d'une déclaration des gérans qui serait faite à la suite de l'acte dont est extrait et publié dans les mêmes formes.		cent mille francs.		Harnepon, md de tapis, le 20 11	
Suivant acte sous seings privés du 1 <sup>er</sup> septembre 1838, enregistré à Belleville le 6 dudif mois fr. 39, v <sup>o</sup> , cases 3 et suivantes, par Leroy, qui a reçu 5 fr. 50 cent.		Pour extrait : HEURTY, Rue de la Jussienne, 21.		Que le siège de la société était à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 7.		Pour M. Langlois, de cent mille francs; et pour M. Leclercq, pareille somme de cent mille francs.		Barrière et femme, loueurs de voitures, le 20 11	
MM. Charles LAN et Hippolyte MONIN, fabricans, demeurant à Belleville, d'une part;		Suivant acte sous seing privé, en date, à Paris, du 31 août 1838, enregistré le 13 septembre suivant, par Chambert qui a reçu les droits.		Que la raison sociale était DUREUILLE, PICHAT frères et C <sup>o</sup> , et que la société prenait en outre le titre de Compagnie Bordelaise et Bourguignone.		Pour extrait : DROUET.		Dile Demenge, mde de nouveautés, le 20 11	
Et M. Désiré RABOURDIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 4, d'autre part;		La société créée entre MM. Louis-Joseph-Victor VILLERS et Charles-Alexandre HEROUX, marchands de fromages, demeurant à Paris, rue de la Cordonnerie, 1 <sup>er</sup> , suivant acte sous seing privé du 30 mars 1835, enregistré, en nom collectif, sous la raison HEROUX et VILLERS, ayant pour objet l'exploitation et vente des beurres, œufs et fromages, dont le siège était fixé à Paris, susdite rue de la Cordonnerie, 1 <sup>er</sup> , et la durée fixée à neuf années, qui ont commencé le 1 <sup>er</sup> août 1835, et devaient finir le 1 <sup>er</sup> août 1844, a été et demeure dissoute, d'un commun accord, à compter du 30 août 1838.		Que MM. Dureuille et Pichat frères en étaient les gérans responsables et que la signature sociale leur appartenait.		TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 14 septembre.		Jallade, entrepreneur plombier, le 20 2	
Se sont associés en nom collectif pour continuer l'exploitation de la fabrique d'appareils d'éclairage au gaz créée par MM. Lan et Monin, et d'autres objets dont ils sont les inventeurs.		M. Heroux reste seul liquidateur et continuera d'exploiter le fonds personnellement.		Les fonds social a été fixé à 500,000 fr., représentés par vingt-cinq mille actions nominatives de 20 fr. chaque.		Heures. 10 11 12		Hulot, ancien négociant, le 20 2	
La société a son siège à Belleville, rue St-Laurent, 23.		Pour extrait : ARNAUD, Faubourg Saint-Denis, 33.		Que tous les achats de vins devraient être faits au comptant et que les gérans ne pourraient souscrire de billets au nom de la société, que pour les paiements de bouteilles vides, paniers ou caisses, bouchons et fret de marchandises.		DAME GIBERT, mde de nouveautés, clôture.		Pichon, md boulanger, le 20 2	
20 durée a été fixée à trois années à compter du 20 décembre 1837.		Par acte passé devant M <sup>e</sup> Olanier qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 7 septembre 1838, enregistré.		Pour faire publier l'acte dont est extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur.		Degré, ancien traiteur, ayant tenu hôtel garni, vérification.		Kress, maroquinier, le 20 2	
Le fonds social est de 180,000 fr. versé par les associés dans la proportion de leurs droits.		M. Jean-Baptiste DUREUILLE, ancien négociant, demeurant à Bordeaux, rue Grande-Tauppe, 27;		Suivant acte sous seing privé, fait triple, à Paris, le 4 septembre 1838, enregistré audit Paris, le 11 dudif mois de septembre, fol. 189, recto, cases 6, 7 et 8, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.		Molteno, tenant maison de santé, clôture.		Castille, imprimeur lithographe, le 20 3	
La raison sociale est: Charles LAN, Hippolyte MONIN et Comp.		Ledit acte fait entre 1 <sup>o</sup> Jean-Charles PITOIS-LEVRAULT, libraire, demeurant à Paris, rue de La Harpe, 81;		Que la durée de la société était fixée à vingt années qui commencent à dater du jour où deux mille cinq cents des actions dont sera ci-après parlé auraient été souscrites; qu'il suffira à cet égard d'une déclaration des gérans qui serait faite à la suite de l'acte dont est extrait et publié dans les mêmes formes.		Charpagne, restaurateur, syndicat.		DECÈS DU 11 SEPTEMBRE.	
La signature sociale appartient aux trois associés, qui peuvent en faire usage ensemble ou séparément, pour les affaires au-dessous de 1,000f.		2 <sup>o</sup> M. Louis LANGLOIS, imprimeur en taille douce, demeurant à Paris, quai Voltaire, 13;		Que MM. Dureuille et Pichat frères en étaient les gérans responsables et que la signature sociale leur appartenait.		Peissonneaux et veuve Colomb, commissionnaires en soieries, concordat.		Mme Cuper, rue Neuve-des-Capucines, 14. —	
A l'égard des opérations excédant ladite somme, elles ne peuvent être consenties qu'avec l'assentiment de l'un desdits sieurs Lan et Monin et dudit sieur Rabourdin.		3 <sup>o</sup> Et M. Jean-Caliste-LEGER LECLERCQ, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 9.		Les fonds social a été fixé à 500,000 fr., représentés par vingt-cinq mille actions nominatives de 20 fr. chaque.		Grelon et Bernier, négociant.		M. Bouillant, rue du Marché-Saint-Honoré, 15.	
Pour extrait :		Ont formé une société ayant pour objet de fournir à la consommation des vins ordinaires, purs et naturels. Il a été dit que cette société était en nom collectif à l'égard de M. Dureuille et Pichat frères, d'une part, et en commandite par actions entre toutes les personnes qui adhéreraient aux statuts de cette société en devenant souscripteurs ou propriétaires d'actions en qualité de simples commanditaires, d'autre part.		Suivant acte sous seing privé, fait triple, à Paris, le 4 septembre 1838, enregistré audit Paris, le 11 dudif mois de septembre, fol. 189, recto, cases 6, 7 et 8, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.		Levy, colporteur, clôture.		M. Chabat, rue de Bondy, 7. — Mme Lequin née Bloch, rue Ménilmontant, 12. — M. Artault à la Morgue. — Mlle Ampère, rue des Fossés-St-Victor, 19. — Mme Dnvaux, née Leblond, rue Saint-Victor, 55. — M. Lefranc, rue et ile Saint-Louis, 9. — Mlle Bourgade-Colomes, rue Galandou, 12. — Mlle Rousseau, place de l'Estrapade, 17. — M. Bias, rue Vieille-du-Temple, 126.	
Entre Julien GIZANT, dessinateur pour étoffes, demeurant à Passy, quai de Passy, 28;		Ledit acte fait entre 1 <sup>o</sup> Jean-Charles PITOIS-LEVRAULT, libraire, demeurant à Paris, rue de La Harpe, 81;		Ledit acte fait entre 1 <sup>o</sup> Jean-Charles PITOIS-LEVRAULT, libraire, demeurant à Paris, rue de La Harpe, 81;		Grotte, ancien traiteur, ayant tenu hôtel garni, vérification.		Bourse DU 13 SEPTEMBRE.	
Et deux commanditaires dénommés audit acte; que cette société est contractée pour douze années et six mois qui ont commencé le 15 juin dernier et finiront le 15 décembre 1850;		2 <sup>o</sup> M. Louis LANGLOIS, imprimeur en taille douce, demeurant à Paris, quai Voltaire, 13;		2 <sup>o</sup> M. Louis LANGLOIS, imprimeur en taille douce, demeurant à Paris, quai Voltaire, 13;		Molteno, tenant maison de santé, clôture.		A TERME. 1 <sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas d <sup>er</sup> e.	
Qu'elle aura lieu sous la raison GIZANT et C <sup>o</sup> .		3 <sup>o</sup> Et M. Jean-Caliste-LEGER LECLERCQ, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 9.		3 <sup>o</sup> Et M. Jean-Caliste-LEGER LECLERCQ, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 9.		Peissonneaux et veuve Colomb, commissionnaires en soieries, concordat.		5 0/0 comptant... 109 15 109 20 109 15 109 15	